

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 Pau

Pau, le 13 août 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BIOENERGIE DU SUD OUEST**

Rocade Sud d'Arance  
Plateforme Induslacq  
64300 Mont

Références : DREAL/2024D/6075  
Code AIOT : 0005207519

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement BIOENERGIE DU SUD OUEST implanté Plateforme Induslacq – Porte d'Abidos – Pôle Economique 2-201 64300 Mont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BIOENERGIE DU SUD OUEST
- Plateforme Induslacq – Porte d'Abidos – Pôle Economique 2-201 64300 Mont
- Code AIOT : 0005207519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Il s'agit d'une unité de production de bioéthanol à partir de maïs à travers des procédés de cuisson, liquéfaction, saccharification, fermentation et distillation.

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas » en raison de la présence de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331.1 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 5 000 t.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de l'inspection du 29/06/23 – Point de contrôle n° 1	Autre du 11/03/2024	Sans objet
2	Suites de l'inspection du 29/06/23 – Point de contrôle n° 2	Autre du 11/03/2024	Sans objet
3	Suites de l'inspection du 29/06/23 – Point de contrôle n° 4	Autre du 11/03/2024	Sans objet
4	Suites de l'inspection du 29/06/23 – Point de contrôle n° 5	Autre du 11/03/2024	Sans objet
5	Suites de l'inspection du 29/06/23 – Point	Autre du 11/03/2024	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de contrôle n° 6		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En juin 2023, une inspection avait été réalisée sur le thème PMII. Des points de non-conformité avaient été relevés dans l'examen des procédures et des méthodes de contrôles utilisées pour le suivi des réservoirs. La présente inspection porte sur les suites données par l'exploitant aux constats formulés lors de cette inspection. Il en ressort que, pour se mettre en conformité, l'exploitant a engagé une refonte de son suivi des réservoirs soumis à PMII et a planifié des visites internes des bacs le nécessitant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Suites de l'inspection du 29/06/23 – Point de contrôle n° 1

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 11/03/2024
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du vieillissement – PMII
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>Constat formulé lors de l'inspection du 29/06/23 :</b> Les réservoirs TK 831 et TK 556 sont indiqués ne pas être soumis à visite interne. Si l'exploitant indique que ces réservoirs ont une capacité de 100 m <sup>3</sup> , l'inspection constate que le volume géométrique de ceux-ci est d'environ 113 m <sup>3</sup> .
<b>Observation formulée lors de l'inspection du 29/06/23 :</b> Sous un mois, l'exploitant confirmera la capacité des réservoirs TK 831 et TK 556, au sens de l'AM du 03/10/2010, c'est-à-dire le volume de remplissage (correspondant au premier niveau de sécurité). L'exploitant précisera les dispositions permettant d'assurer que le volume présent au sein de ces réservoirs ne dépasse pas 100 m <sup>3</sup> ou devra mettre en œuvre, sans délais, les visites internes prévues à l'article 29-4 de l'AM du 03/10/2010 pour ces réservoirs.
<b>Constats :</b> Lors de la visite terrain, les plaques d'identification desdits réservoirs ont été contrôlées. Les plaques des réservoirs TK 831 et TK 556 indiquent une capacité de 100 m <sup>3</sup> . En conséquence aucune suite n'est donnée à ce point de contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Suites de l'inspection du 29/06/23 – Point de contrôle n° 2

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 11/03/2024
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du vieillissement – PMII
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>Constats et observations formulés lors de l'inspection du 29/06/23 :</b> 1 – Les modes de dégradations potentielles des réservoirs sont listés en annexe de la procédure. Ils reprennent l'ensemble des mécanismes de dégradation et de défaillance tels que décrits au « chapitre 3 – Mécanisme de dégradation et de défaillance du DT 94 » à l'exception de ceux-ci : « Dégradations liées au fonctionnement cyclique », « Dégradation des assises » et « Fissuration ». <b>Sous un mois, l'exploitant fournira l'analyse des modes de dégradations potentielles des réservoirs ayant servi à alimenter la méthodologie RBI et justifiera ainsi la non-prise en compte des mécanismes de dégradations mentionnés ci-dessus.</b>  2 – L'exploitant ne précise pas le référentiel utilisé pour l'établissement de la méthodologie RBI qui doit être fondée, en application des remarques préliminaires du chapitre « 5 – Inspection basée sur la criticité » du DT 94, sur un des référentiels suivant : EEMUA 159, API 580, API 581. Le DT 94 rappelle également que le référentiel servant de base à la méthodologie RBI doit être disponible sur le site utilisateur. <b>Sous un mois, l'exploitant précisera quel référentiel est utilisé pour l'établissement de sa méthode RBI tel que le prévoit le DT 94. Seuls les référentiels listés ci-dessus correspondent à une méthodologie RBI. Toute autre méthodologie qui serait utilisée ne permet pas d'adapter les périodicités d'inspection interne et le niveau de contrôle.</b>  3 – La méthodologie retenue pour déterminer la probabilité et la gravité ne semble pas correspondre aux méthodologies des référentiels rappelés ci-dessus.

**Sous un mois, dans le cas où la méthodologie retenue ne serait pas une méthodologie RBI, l'exploitant analyse l'impact de ce constat sur la situation de ses réservoirs et propose un plan d'action accompagné d'un échéancier de mise en conformité.**

4 – La détermination de la criticité des réservoirs s'appuie sur une évaluation de la probabilité de défaillance (intitulée indice de probabilité dans les documents de l'exploitant) de chacune des sections du réservoir, à savoir, le fond, la virole et le toit du réservoir puis sur une détermination des conséquences de défaillances (intitulée indice de gravité dans les documents de l'exploitant) qui, elle, est réalisée de manière globale.

**Le cas échéant, sous un mois, l'exploitant justifiera du choix d'un unique indice de gravité – détermination des conséquences de défaillances – de ses réservoirs alors que le DT 94 prévoit qu'il soit évalué pour chacune des parties du réservoir en fonction du mode de défaillance et en prenant en compte les barrières de réduction des risques comme précisé au chapitre « 5.2.2 – Détermination des conséquences de défaillances » du DT 94.**

5 – L'inspection note l'absence de justification, au sein de la procédure, des valeurs retenues pour la classification des différents indices de probabilité et du système de cotation. Ce dernier reste insuffisamment discriminant pour permettre le positionnement d'un réservoir dans le niveau de criticité le plus élevé, notamment pour la section du toit. Il ne propose pas, non plus, une discrimination équivalente des différents indices entre les différentes parties du réservoir, à nouveau sans aucune justification.

**Le cas échéant, sous un mois, l'exploitant justifiera des valeurs retenues pour la classification des différents indices de probabilité et de son système de cotation en tenant compte des constats formulés par l'inspection (cf. paragraphe ci-dessus).**

6 – Comme déjà signalé, les conséquences des défaillances ne sont pas évaluées en termes de gravité pour chacune des parties du réservoir. Un unique indice de gravité de la défaillance est calculé. Parmi les facteurs retenus, l'inspection note l'absence des facteurs suivants pourtant listés par le DT 94 : « mode de défaillance (c.-à-d. petite fuite, fuite importante du fond, rupture fragile de robe) », « possibilités des capacités de retenue (étanchéité la cuvette, capacité de rétention) » et « mobilité du produit dans l'environnement (hydrogéologie du sol, perméabilité et pénétration du produit, viscosité du produit) ».

**Le cas échéant, sous un mois, l'exploitant justifiera de la non-prise en compte des facteurs mentionnés ci-dessus dans son évaluation de l'indice de gravité.**

7 – L'inspection souligne les insuffisances suivantes : pour le critère « impact sur la sécurité et la santé » seules deux conditions sont définies, pour les critères « facteur quantité » et « coût de la contamination et de la remédiation », les conditions retenues ne permettent pas, sur ce site, d'atteindre la classe de gravité la plus élevée. De plus, l'inspection note l'absence de justification, au sein de la procédure, des valeurs retenues pour la classification des différents indices de gravité et du système de cotation. L'inspection rappelle également que la détermination du niveau de gravité des conséquences des défaillances sur la sécurité doit s'appuyer selon le DT 94, sur les principes décrits dans les référentiels mentionnés plus haut dans le présent point de contrôle.

**Le cas échéant, sous un mois, l'exploitant justifiera des valeurs retenues pour la classification des différents indices de gravité et de son système de cotation en tenant compte des constats formulés par l'inspection (cf. paragraphe ci-dessus).**

8 – L'inspection constate que la procédure de référence – BSO-TI-MAN-40 – ne mentionne pas qu'une revue systématique du plan d'inspection doit être faite en cas d'évolution de la criticité, après chaque inspection interne comme indiqué au « chapitre 5.7 – Revue du plan d'inspection » du DT 94.

**Sous un mois, l'exploitant justifiera d'une évolution ou non du niveau de criticité de ses réservoirs après chaque inspection interne (et mesure d'épaisseur) et prévoira, le cas échéant, une revue du plan d'inspection.**

**Constats :**

L'exploitant indique qu'il n'a pas été en capacité de retrouver l'analyse des modes de dégradations potentielles des réservoirs ayant servi à alimenter la méthodologie RBI, ni le référentiel utilisé pour l'établissement de sa méthode RBI.

En conséquence, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la méthodologie RBI appliquée jusqu'à ce jour.

Face à ce constat, l'exploitant a décidé de ne plus suivre sa méthodologie RBI et de revenir à un plan

d'inspection conforme aux dispositions du chapitre 6 du DT 94 – *Mise en œuvre du plan d'inspection* – avec des méthodes d'inspection et de contrôle de niveau A conformément aux dispositions du chapitre 7 du DT 94 – *Méthodes d'inspection et de contrôle*.

Lors de la présente inspection l'exploitant a communiqué son plan d'inspection modifié. Ce dernier planifie la réalisation des inspections externes hors exploitation des 7 réservoirs concernés par l'abandon de la méthodologie RBI. L'exploitant prévoit de réaliser les inspections internes hors exploitation de ces 7 bacs entre 2024 et 2028. La priorité est donnée aux tanks de plus grande capacité dont les inspections seront finalisées d'ici 2026.

Lors de l'inspection du 29/06/2023 dont les suites sont examinées lors de la présente inspection, par sondage, la vérification de la bonne application du DT 94 avait été faite pour le stockage TK 7705 d'éthanol d'une capacité de 5 700 m<sup>3</sup>. En conséquence, l'exploitant s'est engagé sur la réalisation à courte échéance de l'inspection interne hors exploitation dudit réservoir.

La visite interne du bac TK 7705 et l'ensemble des contrôles associés est planifiée en juin 2024. Le tank a été vidé début mai 2023.

Le plan d'inspection modifié proposé par l'exploitant abouti à la réalisation de visites internes hors exploitation anticipées, par rapport au rythme décennal antérieur, pour l'ensemble des 4 réservoirs de plus grande capacité.

Après l'inspection, l'exploitant a confirmé la réalisation des contrôles suivant sur le réservoir TK 7705 conformément à son engagement :

- Semaine 22 : Vidange + nettoyage interne du réservoir.
- Semaine 23 : Contrôle géométrique (verticalité, tassement, rotondité).
- Semaine 24 : APAVE CND niveau A.
- Semaine 29 : remise en service.

L'inspection considère cette approche adaptée et proportionnée. En conséquence aucune suite n'est donnée à ce point de contrôle.

**Sous deux mois, l'exploitant transmettra l'ensemble des rapports associés à la visite interne du réservoir TK 7705. Le cas échéant et en fonction des constats formulés lors de l'inspection hors exploitation du bac TK 7705, l'exploitant modifiera l'échéancier des visites internes des bacs restants.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Sous deux mois, l'exploitant transmettra l'ensemble des rapports associés à la visite interne du réservoir TK 7705. Le cas échéant et en fonction des constats formulés lors de l'inspection hors exploitation du bac TK 7705, l'exploitant modifiera l'échéancier des visites internes des bacs restants.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Suites de l'inspection du 29/06/23 – Point de contrôle n° 4

**Référence réglementaire :** Autre du 11/03/2024

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du vieillissement – PMII

**Prescription contrôlée :**

**Constats et observations formulés lors de l'inspection du 29/06/23 :**

Par sondage, le contenu de l'inspection externe en exploitation a été examiné pour le réservoir TK 7705 et pour la dernière inspection réalisée à la date de l'inspection, à savoir celle du 21/01/2021.

Ces inspections sont réalisées sur un rythme quinquennal en alternance avec les inspections hors exploitation réalisées selon une fréquence décennale.

L'inspection a pu constater les faits suivants :

1 – Le canevas de visite n'intègre pas la revue des visites de routine.

**Sous un mois, l'exploitant modifiera le canevas des inspections externes en exploitation afin d'y intégrer une revue systématique des visites de routines antérieures.**

2 – Le canevas de visite intègre une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir et notamment de la verticalité, de la déformation de la robe mais ne mentionne pas le contrôle d'un éventuel tassement. Des mesures de verticalité mais également de rotondité ont été réalisées en amont de l'inspection en novembre 2020.

**Sous un mois, l'exploitant modifiera le canevas des inspections externes en exploitation afin d'y intégrer la vérification visuelle d'éventuels tassements.**

**Constats :**

L'exploitant indique que l'ensemble des inspections prévues dans le plan d'inspection sont désormais confiées à des organismes habilités, à l'exception des visites de routines. L'exploitant a intégré dans sa consultation des OH l'obligation de se conformer aux dispositions du DT 94 et a décidé d'abandonner ses propres modèles d'inspection externe en exploitation. Les modèles d'inspection seront ceux établis par les OH

L'inspection prend note de cette information qui rend, de fait caduque les observations rappelées ci-dessus. L'inspection insiste auprès de l'exploitant pour que les points mentionnés ci-dessus soient effectivement intégrés dans les futurs canevas de visites.

**Compte-tenu que l'inspection externe hors exploitation doit intégrer l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe en exploitation détaillée – conformément aux dispositions du chapitre 6.3 du DT94 – l'inspection demande à l'exploitant :**

- **Sous deux mois, de transmettre les rapports associés à la visite interne du réservoir TK 7705 faisant apparaître la revue des visites de routines antérieures et la vérification d'éventuels tassement.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Sous deux mois, l'exploitant transmettra les rapports associés à la visite interne du réservoir TK 7705 faisant apparaître la revue des visites de routines antérieures et la vérification d'éventuels tassement.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Suites de l'inspection du 29/06/23 – Point de contrôle n° 5**

**Référence réglementaire :** Autre du 11/03/2024

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du vieillissement – PMII

**Prescription contrôlée :**

**Constats et observations formulés lors de l'inspection du 29/06/23 :**

Par sondage, le contenu de l'inspection hors exploitation a été examiné pour le réservoir TK 7705 et pour la dernière inspection réalisée à la date de l'inspection, à savoir celle du 28/01/2016.

Ces inspections sont réalisées sur un rythme décennal.

L'inspection a pu constater les faits suivants :

1 – Lors de cette inspection, ont été réalisées une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et de ses accessoires, une inspection visuelle de l'assise et une inspection visuelle de la soudure robe fond. Des contrôles d'épaisseurs ont également été réalisés. En revanche, l'inspection constate qu'aucun contrôle géométrique – contrôle prévu lors des inspections en exploitation – n'a été réalisé lors de cette inspection. L'exploitant signale qu'une vérification des hauteurs de cuves a été réalisée en décembre 2016.

**Sous un mois, l'exploitant intègre au plan d'inspection la réalisation lors des inspections hors exploitation de l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe en exploitation détaillée, notamment les contrôles géométriques de verticalité et de tassement.**

2 – Des mesures d'épaisseurs ont été réalisées selon un maillage reprenant les schémas du DT 94. Celles-ci permettent de déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul. L'exploitant intègre à son analyse de criticité la détermination de la durée de vie résiduelle des réservoirs mobilisant notamment le paramètre « épaisseur de retrait ».

**Or, l'inspection constate que le calcul utilisé par l'exploitant est celui proposé par le DT 94 (chapitre 8.2.2) pour une évaluation de la corrosion généralisée de la robe selon les référentiels CODRES 2009, EEMUA 159 et API 653. De fait, ce calcul n'est pas adapté pour l'évaluation d'une épaisseur de retrait pour le fond et le toit du réservoir.**

**Il est donc demandé à l'exploitant, sous un mois, de modifier ses procédures internes (BSO-TI-**

**MAN-40 et 43) afin d'y intégrer un calcul de l'épaisseur de retrait adapté à chaque partie du réservoir, d'actualiser ce calcul pour l'ensemble des réservoirs et, le cas échéant, de réviser la durée de vie résiduelle de chacun d'eux.**

3 – Le contrôle interne des soudures est intégré au canevas de l'inspection visuelle approfondie et a bien été réalisé. Un examen par ressuage a également été réalisé au niveau du trou d'homme, du piquage entrée produit et de deux tronçons représentant chacun 20 % de la périphérie. Toutefois, les rapports associés à ces examens par ressuage ne mentionnent pas la réalisation complète des contrôles de soudures qui devraient être réalisés pour un niveau de contrôle en termes d'étendue et de méthode, déterminé lors de l'analyse de criticité, de niveau B : niveau intermédiaire. Notamment, s'il est fait mention d'un contrôle des soudures d'angle robe/fond, aucune preuve n'est donnée quant à la réalisation du contrôle des soudures des zones critiques (Cf. 7.1.2 page 28/92 du DT 94 – soudures du fond) et des soudures verticales de la virole 1 + nœuds V1 / V2. (Cf. 7.2.2 page 30/92 du DT 94 – soudures de la robe).

**Sous un mois, l'exploitant justifie de la réalisation de l'ensemble des contrôles de soudures à réaliser dans le cadre d'une inspection hors exploitation d'un réservoir pour lequel l'étendue des contrôles est de niveau B – Intermédiaire, notamment du contrôle des soudures des zones critiques et des soudures verticales de la virole 1 + nœuds V1 / V2. À défaut de pouvoir la justifier, l'exploitant présente à l'inspection les solutions qu'il envisage pour garantir l'intégrité des soudures du fond et de la première virole avant la prochaine échéance de visite décennale.**

**Constats :**

Compte-tenu de l'abandon de la méthodologie RBI antérieure et des modèles d'inspection associés, les constats rappelés ci-dessus deviennent caducs.

L'inspection insiste auprès de l'exploitant pour que ce dernier s'assure, lors de la réalisation des prochaines visites externes hors exploitation, de la réalisation des contrôles attendus dans la DT 94 et des justifications associées.

**Sous deux mois, l'exploitant transmettra l'ensemble des rapports associés à la visite interne du réservoir TK 7705.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Sous deux mois, l'exploitant transmettra l'ensemble des rapports associés à la visite interne du réservoir TK 7705.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Suites de l'inspection du 29/06/23 – Point de contrôle n° 6**

**Référence réglementaire :** Autre du 11/03/2024

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du vieillissement – PMII

**Prescription contrôlée :**

**Observation formulée lors de l'inspection du 29/06/23 :**

**L'inspection demande à l'exploitant de prévoir un contrôle des habilitations ainsi qu'un enregistrement des preuves de qualification des personnels missionnés pour la réalisation de ces inspections et des contrôles non destructifs associés. Il tient ces justificatifs à disposition de l'Inspection.**

**Constats :**

L'exploitant indique avoir intégré cette disposition dans ses procédures et prévoit donc d'enregistrer les preuves de qualification des personnes missionnés pour la réalisation de l'ensemble des contrôles prévus lors des visites externes hors exploitation et détaillées.

**Sous deux mois, l'exploitant justifiera des qualifications de l'ensemble des personnels missionnés en juin/juillet 2024 pour la réalisation de l'inspection hors exploitation et des contrôles non destructifs associés du réservoir TK 7705.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Sous deux mois, l'exploitant justifiera des qualifications de l'ensemble des personnels missionnés en juin/juillet 2024 pour la réalisation de l'inspection hors exploitation et des contrôles non destructifs associés du réservoir TK 7705.**

**Type de suites proposées :** Sans suite